

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^e REPUBLIQUE

VII^e LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2016

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PLENIERE
DU VENDREDI 02 DECEMBRE 2016**

Président de séance :

Son Excellence Monsieur Salifou DIALLO
Président de l'Assemblée nationale

Secrétaires de séance :

- **Monsieur Salifo TIEMTORE**
Premier secrétaire parlementaire
- **Monsieur Blaise SAWADOGO**
Septième secrétaire parlementaire

Dossier en examen :

Dossier n°49 relatif au projet de loi portant réglementation générale de la commande publique.

L'Assemblée nationale s'est réunie en séance plénière, le vendredi 02 décembre 2016, sous la présidence de Son Excellence Monsieur Salifou DIALLO, Président de l'Assemblée nationale, assisté au présidium de messieurs Salifo TIEMTORE et Blaise SAWADOGO, respectivement premier et septième secrétaires parlementaires, assurant les fonctions de secrétaires de séance.

Le gouvernement était représenté par monsieur Bessolé René BAGORO, Ministre de la Justice, des droits humains et de la promotion civique, garde des sceaux et madame Edith Clémence YAKA, Ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et du développement, chargée du budget.

Ils étaient assistés de leurs collaborateurs et des représentants du ministère de la communication et des relations avec le parlement.

Le Président de l'Assemblée nationale fait son entrée dans l'hémicycle. Le public se tient debout pour l'accueillir, tandis qu'il gagne le fauteuil présidentiel.

- Il est 10 heures 10 minutes -

Le Président

Bonjour honorables députés.

La séance est ouverte.

Monsieur le secrétaire parlementaire, veuillez procéder à l'appel nominal des députés.

M. Salifo TIEMTORE

Premier secrétaire parlementaire

Merci.

Bonjour honorables députés.

(Le député Salifo TIEMTORE procède à l'appel nominal des députés de l'Assemblée nationale).

Excellence, nous avons :

- **62 députés absents excusés,**
- **05 députés absents non excusés,**
- **60 députés présents,**
- **46 procurations,**
- **106 votants.**

Merci.

Le Président

Merci monsieur le secrétaire parlementaire.

L'Assemblée nationale est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

Mesdames et messieurs les députés sont informés qu'il a été mis à leur disposition, les comptes rendus analytiques des séances plénières des jeudi 24 et vendredi 25 novembre 2016. En application des dispositions de l'article 63, alinéa 4 de notre règlement, ces comptes rendus analytiques sont considérés comme adoptés. Ils seront publiés par voie d'affichage et mis en ligne sur le site web de l'Assemblée.

Mesdames et messieurs les députés, la conférence des présidents réunie le mercredi 30 novembre 2016 a établi pour notre session, un ordre du jour modifié. Ce projet d'ordre du jour a été mis à votre disposition par les services législatifs. Il est soumis à votre approbation.

Aux termes de l'article 61, alinéa 5 de notre règlement, « au début de la séance suivant la réunion de la Conférence des présidents, le Président soumet le projet d'ordre du jour à l'Assemblée nationale qui se prononce sur l'ensemble de ce projet. Aucun amendement n'est recevable. En cas de vote, seuls peuvent intervenir, le gouvernement et pour une explication de vote de cinq minutes au maximum, les présidents de commissions... »

Je voudrais donc demander au gouvernement s'ils ont des amendements ou des observations par rapport à l'ordre du jour. Est-ce que vous avez des observations ?

(Les ministres présents répondent par la négative).

Est-ce qu'il y a un président de commission qui a un amendement ou une observation ?

(Pas de réaction)

Les groupes parlementaires, est-ce qu'il y a un groupe parlementaire qui veut faire une observation sur l'ordre du jour modifié ?

(Pas de réaction)

Je vous remercie.

L'ordre du jour modifié est ainsi adopté.

Honorables députés, l'ordre du jour de ce matin nous interpelle sur un projet de loi d'une importance capitale. Il s'agit du projet de loi portant réglementation

générale de la commande publique, dossier n°49, communément appelé code des marchés publics. Ce projet de loi est d'une importance car son adoption aidera à une grande transparence dans la gestion des affaires publiques, notamment des marchés publics.

Vous n'êtes pas sans savoir toute la littérature juste ou injuste sur cette question. La commission générale et institutionnelle a eu beaucoup de débats sur la question et cette commission est affectataire de ce dossier quant au fond et toutes les autres commissions ont été saisies pour avis.

Je voudrais donc demander au président de la commission des lois de présenter de façon claire ce projet de loi. Après, nous allons demander aux autres commissions saisies pour avis d'aller directement à leur avis s'il n'y a pas d'autres difficultés.

J'appelle donc à la concision des uns et des autres, parce que le projet de loi contient 65 articles que nous devons voter article par article. Donc, si vous vous épanchez longuement, nous allons être ici jusqu'à 17 heures.

J'appelle le Président de la commission des lois à présenter le projet de loi. La commission des lois, vous avez la parole.

M. Jacob OUEDRAOGO
Président de la CAGIDH

Merci monsieur le Président.

En effet, la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des droits humains a reçu pour mission de procéder à l'examen du projet de loi portant réglementation générale de la commande publique. Comme vous l'avez indiqué, nous avons eu des échanges très nourris sur ce projet de loi et avec votre autorisation, monsieur le Président, je vais laisser le soin au rapporteur de la commission, le député LANKOANDE Emmanuel, pour qu'il puisse donner lecture du rapport de la commission.

Merci monsieur le Président.

M. Emmanuel LANKOANDE
Rapporteur de la CAGIDH pour le dossier n°49

Excellence monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Madame et monsieur les ministres,
Honorables députés,

L'honneur me revient de présenter, au nom de la CAGIDH, le rapport du dossier n°49 relatif au projet de loi portant réglementation générale de la commande publique.

L'an deux mil seize, le mardi 22 novembre de 15 heures 10 minutes à 19 heures 15 minutes, le mercredi 23 novembre de 16 heures 05 minutes à 22 heures 19 minutes et le lundi 28 novembre de 17 heures 10 minutes à 19 heures 55 minutes, la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence des députés Jacob OUEDRAOGO et Sayouba OUEDRAOGO, respectivement Président et premier vice-président de ladite commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant réglementation générale de la commande publique.

Le gouvernement était représenté par mesdames Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Edith Clémence YAKA et Pauline ZOURE, respectivement Ministre de l'Economie, des finances et du développement, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du développement, chargé du budget et secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du développement, chargé de l'aménagement du territoire.

Elles étaient assistées de leurs collaborateurs.

Toutes les autres commissions générales de l'Assemblée nationale saisies pour avis étaient représentées par les députés :

- Tibo Jean Paul TAPSOBA, pour la Commission des Affaires étrangères et des Burkinabè de l'étranger ;
- Ousmane OUEDRAOGO, Tibila KABORE et André ZOMBRE, pour la Commission des Finances et du budget ;
- Mathias OUEDRAOGO, pour la Commission du Développement économique, de l'environnement et des changements climatiques ;
- Jacques K. PALENFO, Henriette ZOUMBARE/ZONGO et Frédéric TAONDYANDE, pour la Commission de l'Education, de la santé, de la jeunesse, de l'emploi, des affaires sociales et culturelles ;
- enfin, Bébé Justin SIB, pour la Commission de la Défense et de la sécurité.

Le Président de la commission, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

1. audition du gouvernement,
2. débat général,
3. examen du projet de loi article par article.

En prélude à l'audition du gouvernement, la commission a entendu, le lundi 21 novembre :

- de 09 heures à 10 heures, le Réseau national de lutte anti-corruption (REN-LAC) ;
- de 10 heures à 11 heures, la Banque mondiale et la Banque africaine de développement (BAD) ;
- de 11 heures à 12 heures, l'Autorité supérieure du contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) ;
- de 12 heures à 13 heures, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;
- et de 13 heures à 14 heures, la Chambre de commerce et d'industrie (CCI).

Ces organisations ont apporté d'importantes contributions.

I. DE L'AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi en trois points :

1. contexte et justification du projet de loi ;
2. objectifs visés par le projet de loi ;
3. contenu du projet de loi.

I.1 Contexte et justification

Les dépenses publiques constituent un élément central dans le dispositif de gestion des collectivités publiques. Elles s'exécutent pour la plupart par le biais des marchés publics.

Au regard de leur importance en volume et en valeur, les marchés publics et les délégations de service public ont une influence considérable sur la bonne gestion des affaires publiques et participent significativement au développement économique et social du pays. Cela justifie la nécessité de mettre en place un système solide de leur gestion conforme aux standards internationaux et communautaires et reposant sur des textes réglementaires compréhensibles respectant les principes fondamentaux qui sont :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition,
- la liberté d'accès à la commande publique,
- l'égalité de traitement des candidats et la reconnaissance mutuelle,
- enfin, la transparence des procédures.

Compte tenu de son importance dans le développement des économies nationales, la commande publique fait l'objet d'attention, tant des institutions régionales telles l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et la Communauté des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) que des partenaires techniques et financiers (PTF).

Pour ce faire, le Burkina Faso a initié depuis 2000 des réformes de son système de gestion de la commande publique en vue d'assurer sa conformité avec les standards internationaux.

En 2005, une évaluation du système a permis de relever l'existence de certaines faiblesses qui sont de nature à compromettre le respect des principes fondamentaux consacrés en matière de commande publique, notamment les principes de liberté et d'égalité ayant valeur constitutionnelle. Pour pallier les insuffisances relevées, le gouvernement a adopté un dispositif juridique de gestion de la commande publique qui est entré en application en juillet 2008. Cependant, ce dispositif est d'ordre réglementaire.

Après deux années de mise en œuvre de ce dispositif, des évaluations faites en 2010 ont révélé des faiblesses qu'il convient de corriger en vue d'assurer la conformité du dispositif avec les standards internationaux.

Au titre de ces faiblesses, on note notamment :

- le caractère réglementaire de l'instrument de gestion de la commande publique qui ne permet pas la garantie des principes fondamentaux consacrés en matière de marchés publics eu égard au fait que la prise en compte de certaines recommandations s'avère impossible dans un texte de portée réglementaire ;
- l'inexistence d'un régime de sanctions clair et cohérent : ce constat est matérialisé par les renvois dans les textes régissant les marchés publics à d'autres textes, notamment au code pénal qui, cependant ne prend pas en compte certains délits ou crimes spécifiques à la commande publique.

Par ailleurs, il est reconnu qu'un système solide de passation des marchés publics améliore la gestion transparente et efficiente des dépenses publiques et la promotion du développement du secteur privé, gage du développement économique et social d'un pays. Pour ce faire, les principes fondamentaux

régissant la commande publique devraient être consacrés par un instrument à valeur juridique supérieure tel que la loi.

Sur le plan juridique, cette loi trouve ses fondements à la fois dans notre loi fondamentale et dans les engagements internationaux du Burkina Faso.

D'abord, la Constitution prévoit que les principes fondamentaux qui doivent régir les programmes nationaux de développement sont régis par la loi. Dans la mesure où les marchés publics efficients et transparents sont un pilier essentiel et indispensable à une mise en œuvre réussie des programmes nationaux de développement, il est nécessaire qu'une loi régisse les principes fondamentaux de transparence dans le cadre de la commande publique.

Ensuite, le système de passation de la commande publique a toujours prévu, compte tenu de la nature de la matière, des règles de procédures spécifiques devant les juridictions administratives. Or, de telles règles sont du domaine de la loi conformément au 6^e tiret de l'article 101 de la Constitution.

En outre, les recommandations issues des forums des acteurs des marchés publics qui ont indiqué de prévoir des sanctions pénales suffisamment dissuasives dans le dispositif juridique de la commande publique, nécessitent la création d'infractions spécifiques de nature délictuelle ou criminelle. L'insertion de ces infractions et les peines qui leur sont applicables dans le système de passation de la commande publique relèvent de la compétence de la loi en vertu du 5^e tiret de l'article 101 de la Constitution.

Par ailleurs, ce projet de loi tient compte de la loi n° 004-2015/CNT du 3 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso.

Enfin, l'adoption d'une loi en la matière se justifie par le fait que dans le cadre de sa mission, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) assure le contrôle a posteriori de la gestion des marchés publics et au titre de l'article 142 de la Constitution « les organes de contrôle sont créés par la loi ».

L'adoption d'une loi en matière de commande publique se justifie également par un souci de préservation de l'intégrité du système et du respect des engagements internationaux et communautaires du Burkina Faso en matière de transparence et de lutte contre la corruption fondée sur les textes suivants :

- la loi n°005-2005/AN du 31 mars 2005 portant autorisation de ratification de la convention des Nations unies contre la corruption adoptée le 31 octobre 2003 à New York par l'Assemblée générale des Nations unies ;
- la loi autorisant la ratification de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo par la 2^e session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine ;

- la loi portant autorisation de ratification du Protocole A/P3/12/01 sur la lutte contre la corruption adoptée à Dakar au Sénégal, le 21 décembre 2001 ;
- la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- enfin, la directive n°05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.

L'article 3 de la directive n°05 ci-dessus citée recommande aux Etats membres de mettre en œuvre des procédures et mécanismes garantissant la séparation et l'indépendance des fonctions de contrôle et de régulation des marchés publics et des délégations de service public. C'est dans cet esprit qu'a été créée l'ARCOP, la structure administrative chargée du contrôle.

Pour assurer l'indépendance de l'ARCOP comme préconisé par l'article 5 de la directive ci-dessus citée, il a été retenu l'option « Autorité administrative indépendante » afin de lui permettre de prendre des décisions exécutoires, de lui conférer un pouvoir réglementaire et de sanction administrative et d'assurer son indépendance vis-à-vis des acteurs du système.

Compte tenu de ce statut, l'indépendance de l'ARCOP et l'autonomie financière ont été affirmées et il lui a été conféré une compétence exclusive en matière de régulation de commande publique afin de parer aux incohérences institutionnelles éventuelles.

De l'évaluation du système réalisée en 2010, il est ressorti, comme celle de 2005, qu'au regard de sa mission, il y a lieu de consacrer son existence par une loi qui permettra de définir clairement sa place dans le dispositif institutionnel national et de garantir son indépendance.

Du reste, dans le cadre de la politique d'harmonisation et de modernisation des dispositifs de gestion des marchés publics mise en place par la Commission de l'UEMOA, certains pays ont déjà consacré leur dispositif de gestion des marchés publics par la loi.

Il s'agit :

- du Togo, par l'adoption de la loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

- du Bénin par l'adoption de la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en république du Bénin ;
- enfin, du Sénégal par l'adoption de la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi n°65-61 du 19 juillet 1965 portant code des obligations de l'administration.

I.2 Objectifs visés par le présent projet de loi

L'adoption d'une loi en matière de commande publique permettra :

- d'assurer la conformité du dispositif national de gestion de la commande publique avec les normes internationales et communautaires dont la mise en œuvre s'avère impossible à travers un texte de portée réglementaire ;
- de garantir l'indépendance du mécanisme de régulation en matière de commande publique ;
- de mettre en place un système de gestion solide par la consécration des principes fondamentaux prévus par la loi ;
- de mettre en place un mécanisme de sanctions cohérent et efficace garantissant le respect des principes fondamentaux consacrés en matière de commande publique et des engagements internationaux pris par le Burkina Faso en matière de transparence et de lutte contre la corruption.

Afin de rendre inclusif le processus d'élaboration des projets de texte, un atelier national s'est tenu les 6 et 7 septembre 2016 à Ouagadougou, et a permis la validation des projets de texte entrant dans le cadre du nouveau dispositif juridique et institutionnel de gestion de la commande publique.

I.3 Contenu du projet de loi

En tenant compte des recommandations et des exigences des directives de l'UEMOA, le projet de loi opère les choix particuliers suivants :

- l'affirmation des principes qui gouvernent les différentes étapes de la passation et de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public, tout en mettant l'accent sur les recommandations faites par les différentes parties prenantes ;
- la définition du rôle des organes intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public en mettant en exergue l'indépendance de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- l'adoption de mesures pour la mise en place d'un mécanisme de sanctions efficaces.

Aussi, le projet de loi a été intitulé « loi portant réglementation générale de la commande publique » afin d'appréhender tout le processus de gestion de la commande publique.

Le projet de loi comporte 64 articles s'articulant autour de 6 titres, subdivisés en 15 chapitres et 15 sections.

Le titre I concerne l'objet, les définitions, le champ d'application et les principes de la commande publique.

Le champ d'application intègre la convention de partenariat public-privé (PPP). Le règlement non juridictionnel des différends des PPP relève de la compétence de l'ARCOP et leur contrôle, de la structure administrative placée auprès du ministère en charge du budget.

Le titre II porte sur le cadre institutionnel des marchés publics et des délégations de service public. Ce titre définit le rôle des différents acteurs et affirme l'incompatibilité entre les fonctions relatives à la gestion, au contrôle et à la régulation.

S'agissant particulièrement de l'ARCOP, les considérations suivantes ont été prises en compte :

- offrir aux acteurs de la commande publique un cadre empreint d'impartialité ;
- permettre la participation d'acteurs de sensibilité et de compétences diverses à la régulation en matière de commande publique ;
- et assurer l'efficacité de l'intervention de l'Etat en termes de célérité et d'adaptation à l'évolution du domaine de la commande publique.

Le titre III porte sur la passation et l'exécution des marchés publics et les délégations de service public.

Ce titre consacre les principes en matière de procédure de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

L'appel d'offres ouvert direct est la règle en matière de travaux, de fournitures et de services courants et la demande des propositions précédée d'une manifestation d'intérêt en matière de prestations intellectuelles et font l'objet d'une publicité à toutes les étapes. Des procédures allégées ont été prévues pour tenir compte de la spécificité des acquisitions et pour plus de célérité. Par ailleurs, l'obligation de confidentialité est affirmée dans la loi.

En outre, il prévoit des dispositions visant à assurer une bonne exécution de la commande publique.

Concernant les modalités de paiement, il est clairement affirmé que tout paiement relatif à un marché public est effectué par chèque ou par virement bancaire ou tout autre moyen scriptural de paiement approprié.

Le titre IV est relatif au règlement des différends portant sur la commande publique.

Ce titre concerne aussi bien le règlement non juridictionnel que le règlement juridictionnel des différends relatifs aux marchés publics, aux délégations de service public et au partenariat public-privé.

Conformément aux articles 11 et 12 de la directive n°05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine, il a été institué un premier niveau de recours facultatif auprès de l'autorité contractante et un second niveau de recours non juridictionnel devant l'Organe de règlement des différends de l'ARCOP.

La phase juridictionnelle intervient après le recours non juridictionnel devant l'Organe de règlement des différends de l'ARCOP.

Le titre V traite des incompatibilités, des infractions et des sanctions.

Les incompatibilités et les interdictions résultent de la transposition des articles 17 et 18 de la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA. Quant aux infractions, des incriminations spécifiques à la commande publique ont été retenues.

Le titre VI prévoit des dispositions diverses et finales.

Ce titre comporte les questions qui n'ont pas pu être réglées dans les titres précédents.

Excellence monsieur le Président, avec votre autorisation, nous allons faire donc l'économie du débat général pour aller directement au dernier point qui concerne l'examen du projet de loi article par article.

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté quelques amendements incorporés au texte de loi.

Convaincue que le présent projet de loi permettra de doter notre pays d'un outil juridique efficace à même de lui garantir une meilleure gestion de la commande publique, la CAGIDH recommande à la plénière, son adoption.

En outre, elle recommande au gouvernement de prendre toutes les mesures d'ordre pratique afin de donner plein effet à la loi.

Merci monsieur le Président.

Le Président

Merci.

La parole est au président de la commission des affaires étrangères.

M. Bindi OUOBA

Président de la CAEBE

Merci monsieur le Président.

Avec votre autorisation, je passe la parole à notre rapporteur pour qu'il nous fasse la synthèse de nos travaux.

Le Président

Qui est votre rapporteur ?

M. Tibo Jean Paul TAPSOBA

Rapporteur de la CAEBE pour le dossier n°49

Je suis là.

Le Président

Vous lisez votre avis pour qu'on puisse aller vite.

M. Tibo Jean Paul TAPSOBA

Rapporteur de la CAEBE pour le dossier n°49

Excellence monsieur le Président,
Comme nous sommes pris par le temps, je vais aller directement à l'avis de notre commission.

Appréciation et avis de la Commission des Affaires étrangères et des Burkinabè de l'étranger

A la suite du compte rendu des travaux de la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) et après échanges entre ses membres, la Commission des Affaires étrangères et des Burkinabè de l'étranger est convaincue que l'adoption du présent projet de loi permettra de doter notre pays d'un outil à même de lui garantir une meilleure gestion de la commande publique. C'est pourquoi, les commissaires émettent un avis favorable pour son adoption.

Merci.

Le Président

Merci.

La COMFIB a la parole.

M. Ousmane OUEDRAOGO

Rapporteur de la COMFIB pour le dossier n°49

Appréciation et avis de la commission

A l'issue de l'analyse du compte rendu des travaux de la CAGIDH et après échanges entre ses membres, la Commission des Finances et du budget estime que l'adoption de ce projet de loi permettra à notre pays de disposer d'un cadre législatif adéquat règlementant la gestion de la commande publique.

Par conséquent, elle émet un avis favorable pour son adoption.

Merci.

Le Président

Merci.

La parole est à la commission de l'éducation et de la santé.

M. Kodjo Jacques PALENFO

Rapporteur de la CESJEASC pour le dossier n°49

Merci excellence.

Comme recommandé, on va aller directement à l'appréciation.

Appréciation et avis de la commission

Après analyse du compte rendu des travaux de la CAGIDH, des échanges ont eu lieu entre les membres de la Commission de l'Éducation, de la santé, de la jeunesse, de l'emploi, des affaires sociales et culturelles.

Convaincue que le présent projet de loi permettra de doter notre pays d'un outil à même de lui garantir une meilleure gestion de la commande publique, la CESJEASC émet un avis favorable à son adoption.

Toutefois, la commission recommande au gouvernement :

- de faire le bilan de l'application de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ;
- de promouvoir, dans le présent projet de loi, une saine concurrence dans la commande publique.

Le Président

Merci.

La commission du développement économique, de l'environnement et des changements climatiques (CODECC) a la parole.

M. Mathias OUEDRAOGO

Rapporteur de la CODECC pour le dossier n°49

Appréciation et avis de la commission

Après examen du projet de loi et analyse du compte rendu, la Commission du Développement économique, de l'environnement et des changements climatiques (CODECC) est convaincue que l'adoption du présent projet de loi permettra de doter notre pays d'un outil à même de lui garantir une meilleure gestion de la commande publique.

Par conséquent, elle émet un avis favorable pour son adoption.

Elle recommande cependant au gouvernement la prise des mesures visant à réduire l'écart entre les taux de pénalités de retard des entreprises et les taux des intérêts moratoires payés par l'Etat, lorsqu'il n'honore pas ses engagements dans les délais règlementaires.

Merci.

Le Président

Merci.
Honorables députés...

M. Halidou SANFO

Président de la CODES

Vous avez oublié la CODES.

Le Président

Ah oui ! j'avais oublié la commission de la défense. Vous avez la parole.

M. Bébé Justin SIB

Rapporteur de la CODES pour le dossier n°49

Merci excellence.
Ne nous oubliez pas souvent.

-Rires de l'assistance-

Le Président

Vous êtes inutiles.

-Rires et commentaires de l'assistance

Allez-y !

M. Bébé Justin SIB

Rapporteur de la CODES pour le dossier n°49

Appréciation et avis de la commission

A l'issue du compte rendu des travaux de la CAGIDH, des échanges ont eu lieu entre les membres de la Commission de la Défense et de la sécurité (CODES). Il ressort de ces échanges que l'adoption de ce projet de loi permettra de doter notre pays d'un cadre juridique adéquat à même de lui garantir une meilleure gestion de la commande publique.

En conséquence, la Commission de la Défense et de la sécurité (CODES) émet un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

Je vous remercie.

Le Président

Merci.

Honorables députés, avant d'ouvrir le débat général et au vu de l'importance de ce dossier, je voudrais rappeler la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des droits humains, pour qu'elle vienne nous livrer le contenu de l'article 50 de cette loi qui traite des sanctions prévues aux infractions prévues par rapport à la commande publique, ceci d'autant plus que nul n'est censé ignorer la loi. Mais, il est bon de faire des rappels à tous les gestionnaires de la commande publique pour que chacun, à son niveau, soit conscient que la violation des textes va désormais, plus que jamais entraîner des sanctions. Et que la bonne tenue des commandes publiques a des conséquences, non seulement pour nos populations, mais sur la tenue générale de notre pays vis-à-vis de nos partenaires au développement.

Donc, je demande au président de la commission, si vous pouvez faire à la plénière et à l'opinion publique l'état de cet article 50 de façon explicite.

Vous avez la parole.

M. Jacob OUEDRAOGO

Président de la CAGIDH

Merci Excellence.

Je vais donc donner lecture...

Le Président

Il faut passer ici parce que c'est assez important.

M. Jacob OUEDRAOGO

Président de la CAGIDH

Merci monsieur le Président.

Je vais donc, comme vous l'avez indiqué, donner lecture du chapitre 2 traitant des infractions et des sanctions. Au niveau du texte issu de la commission, c'est à la page 18.

Section 1 : des infractions et des peines applicables

Article 50 :

Sans préjudice des infractions pénales prévues par le code pénal, les faits ci-dessous constituent des infractions au sens de la présente loi :

1. Abus de fonction ou d'autorité : le fait pour tout agent public qui, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion, de l'exécution d'une commande publique, abuse intentionnellement de ses fonctions ou de son poste, en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois ou règlements afin d'obtenir un avantage indû pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

L'agent public coupable d'abus de fonction ou d'autorité est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

2. Coalition illicite de personnes : sont punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les dépositaires de l'autorité publique qui, soit par réunion d'individus ou de corps, soit par délégation ou correspondance entre eux, concertent des mesures contraires aux dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de commande publique.

3. Corruption dans la commande publique : est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende équivalant au triple du montant ou de la valeur de l'avantage perçu ou à percevoir, tout agent public qui, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'une commande publique, d'un contrat ou d'un avenant conclu au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales, des établissements publics d'Etat ou des sociétés d'Etat, perçoit ou tente de percevoir, directement ou indirectement, à son profit ou au profit d'un tiers, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit de la part d'un contractant privé.

Est également puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende équivalant au double des promesses agréées, des avantages indus, des choses reçues ou demandées, de la valeur d'une commande publique et d'une interdiction de soumissionner à la commande publique pendant deux ans à cinq ans, toute personne physique ou morale qui accorde ou propose une rémunération ou un avantage quelconque par lui-même ou par personne interposée à un agent public en vue de l'obtention d'une commande publique.

Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende équivalant au double des promesses agréées, des avantages indus, des choses reçues ou demandées, de la valeur de la commande publique, tout agent public qui recourt abusivement à la procédure d'entente directe dans une commande publique conclue au nom de l'Etat ou des

collectivités territoriales, des établissements publics d'Etat ou des sociétés d'Etat.

4. Octroi d'avantage injustifié : est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA :
 - tout agent public qui passe, vise ou modifie un contrat ou une convention de commande publique en violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en vue de procurer à autrui un avantage injustifié ;
 - tout commerçant, industriel, artiste ou artisan, entrepreneur du secteur privé ou en général, toute personne physique ou morale qui passe, même à titre occasionnel, un contrat ou une commande publique avec l'Etat, les collectivités territoriales, les démembrements ou organismes de droit public et les sociétés d'Etat en mettant à profit l'autorité ou l'influence des agents des organismes précités pour majorer les prix qu'ils pratiquent normalement ou habituellement ou pour modifier, à leur avantage, la qualité des denrées ou des prestations ou les délais de livraison ou de fourniture.
5. Favoritisme : est puni d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout militaire ou assimilé, tout agent ou préposé de l'administration, toute personne investie d'un mandat électif, qui procure ou tente de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir l'égalité d'accès et l'égalité des candidats dans la commande publique.
6. Surfacturation : est puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans, de la confiscation du montant reçu à titre de ristourne et d'une amende équivalant au triple de la valeur reçue sans que cette amende ne puisse être inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation sur la commande publique, tout agent public qui procède ou fait procéder à la facturation, pour un montant plus élevé que son coût réel, d'un bien ou d'un service à acquérir par une entité de l'administration publique nationale ou locale.

Tout co-auteur, instigateur, complice de surfacturation est puni des mêmes peines que son auteur.

7. Fraude en matière de la commande publique : quiconque mène des actions dans le but délibéré de fausser le jeu de la concurrence, de tromper, d'induire en erreur une commission ou une autorité lors de la passation, de l'exécution, du contrôle ou de la régulation de la commande publique est passible d'une amende de, un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an ou de l'une des deux peines seulement.
8. Violation des règles applicables en matière de conflit d'intérêts : quiconque prend sciemment part à la commande publique nonobstant l'existence de conflit d'intérêts tel que défini aux articles 2 et 48 est puni d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an ou de l'une des deux peines seulement.
9. Fractionnement des marchés : quiconque fractionne une commande publique encourt un emprisonnement de six mois à un an et une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement.
10. Non-respect des décisions en matière de litige : fait de refuser d'exécuter ou de constituer un obstacle à l'exécution d'une décision de l'instance de recours non juridictionnel.
Est passible d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne reconnue coupable de non-respect des décisions en matière de litige.
11. Participation personnelle à une entente dans la commande publique : fait pour tout candidat ou soumissionnaire, de participer à des pratiques, actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, lorsqu'elles tendent dans le cadre d'une procédure de passation de commande publique à :
 - premièrement, limiter l'accès à la procédure ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
 - deuxièmement, établir des prix concertés, artificiellement haut ou bas ;
 - troisièmement, répartir les commandes publiques ou les sources d'approvisionnement ;
 - et enfin, établir des offres privant l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte.

Est passible d'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une des deux peines seulement, toute personne reconnue coupable de participation personnelle à une entente dans la commande publique.

Voilà la substance de l'article 50 en ce qui concerne les infractions. Ça se poursuit.

Article 51 :

Les personnes morales qui participent aux infractions prévues par la présente loi sont pénalement responsables. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis lesdites infractions.

Le Président

Bien.

M. Jacob OUEDRAOGO

Président de la CAGIDH

Voilà en ce qui concerne les infractions, mais il y a aussi les sanctions administratives et d'autres sanctions aussi qui sont prévues.

Le Président

Merci monsieur le Président de la commission.

Cela a été dit publiquement. « Nul n'est censé ignorer la loi ». Et le ministre de la justice fait partie de la délégation gouvernementale ce matin. C'était pour entendre particulièrement cette disposition. Monsieur le ministre, veillez à ce que cette disposition soit appliquée de façon systématique et sans hésitation.

C'est pour cela que vous êtes là ce matin, n'est-ce pas ?

Merci Monsieur le ministre.

L'Assemblée a bien fait de mentionner cet article 50 et les articles suivants.

La commande publique comme tout le monde le sait dans ce pays, est aujourd'hui sujette à beaucoup de corruption, « le zems taaba » et tout ce qui entrave le développement de l'économie et la bonne gestion du pays. Et l'Assemblée a bien fait de passer du décret à la loi sur la commande publique.

Aujourd'hui, le gouvernement ne peut donc pas allègrement modifier le code portant réglementation de la commande publique. Nous demandons au gouvernement, de veiller dans les décrets d'application, à ce que la même rigueur que la loi vient de proposer, soit respectée et appliquée car il y va de l'avenir économique de notre pays.

Maintenant, nous allons passer au débat général et je voudrais demander aux députés qui ont des questions ou des avis à donner de le faire, en commençant de la droite vers la gauche.

Le débat général est ouvert pour ceux qui ont des questions.

(Inscription des députés sur la liste des intervenants)

L'honorable OUATTARA Lona Charles a la parole.

M. Lona Charles OUATTARA (UPC)

Merci monsieur le Président.

Ma question a trait à l'article 50, c'est-à-dire aux sanctions.

Quand je regarde, c'est tout à fait intéressant sauf que l'article 50 ne mentionne pas le cas des entrepreneurs qui manquent de qualification, qui manquent des outils de travail, c'est-à-dire des équipements nécessaires pour exécuter leur contrat. Le fait de posséder des crédits budgétaires ne suffit pas du tout ; cela peut être un simple leurre. On a vu ici des entrepreneurs qui devraient exécuter des marchés publics en quatre mois, qui ont dépassé un an et continuent de ne pas exécuter lesdits marchés.

Quelles sont donc les sanctions qui sont prises ?

D'abord, quelles sont les précautions qui sont prises, eu égard à la certification des entrepreneurs, parce que quelqu'un qui n'a ni les outillages, ni le personnel nécessaire pour faire le travail ne peut pas être considéré comme étant certifié pour exécuter une commande publique. Donc, quelles sont les sanctions qui sont prises pour décourager ce genre d'entrepreneur ?

Je vous remercie.

Le Président

L'honorable TINDANO a la parole.

M. Moussa TINDANO (UPC)

Merci bien, monsieur le Président.

On constate que le gouvernement fait vraiment un effort pour régler ce secteur ; c'est intéressant, c'est bien, néanmoins, il y a quelques préoccupations qui demeurent, notamment lorsqu'on prend la question n°04 au niveau du débat général où on est revenu sur les innovations prévues dans ce projet de loi. Il a été répondu que les mesures de la loi n° 020 ont été en fait reconduites dans ce projet de loi ; or à ce stade, il n'y a pas une évaluation de l'impact de la loi n° 020 sur l'exécution du budget. Et on les reconduit sans être sûr que les mesures de la loi n°020 ont produit un effet positif.

Je voudrais savoir quels sont les éléments dont dispose le gouvernement pour nous dire que cette loi a permis d'améliorer considérablement l'exécution des projets et programmes, surtout les projets et programmes nationaux qui reçoivent des financements extérieurs ?

La deuxième préoccupation est relative à l'audition de certains acteurs, notamment la Banque mondiale et la BAD. Je voudrais savoir quelles sont les préoccupations relevées par la Banque mondiale et si ces préoccupations ont pu être intégrées dans le présent projet de loi ?

La troisième préoccupation est relative à l'article 3 du texte issu de la commission. Le premier tiret concerne le champ d'application. Nous avons : ministères et institutions. Au troisième tiret, on a le parlement. Le parlement n'est pas une institution pour qu'on reprenne le parlement comme un tiret spécial au niveau de l'article 3 concernant le champ d'application. Je voudrais comprendre.

Ensuite, au niveau de cet article également, je n'ai pas vu les projets et programmes nationaux. Est-ce que les projets et programmes nationaux sont concernés par cette loi ?

La préoccupation qui suit concerne l'audition de l'AMBF et de l'Association des régions du Burkina (ARBF), car nous avons constaté que la CAGIDH n'a pas pu les auditionner.

Je voudrais savoir si ces acteurs (l'Association des municipalités et l'Association des régions du Burkina) ont pu être entendus quelque part, parce qu'il est ressorti que ces municipalités et ces régions ont besoin d'une loi propre à elles afin de mieux exécuter leur budget. Je voudrais donc savoir si ces acteurs ont été auditionnés, soit dans le cadre des ateliers du gouvernement, ou par une autre instance.

La préoccupation qui suit concerne les mesures d'ordre pratique recommandées par la CAGIDH dans sa conclusion. De quelle mesures d'ordre pratique veut parler la CAGIDH comme elle l'a recommandé ? Je pense que c'est tout à fait normal ; est-ce qu'on a besoin de recommander des mesures d'ordre pratique pour que cette loi puisse donner ces effets ?

Enfin, lorsque j'ai écouté la lecture de l'article 50, pour la troisième et la quatrième infraction, il y a des structures qui sont citées mais je n'ai pas entendu les institutions. On parle de l'Etat, les collectivités territoriales mais on ne parle pas des agents d'institutions qui commettent des infractions. Je voudrais qu'on me dise pourquoi à cet article 50, notamment aux troisième et quatrième infractions les institutions ne sont pas citées.

Merci monsieur le Président.

Le Président

L'honorable OUATTARA Lassina a la parole.

M. Lassina OUATTARA (MPP)

Merci monsieur le Président.

C'est juste un commentaire. Je dirai d'enfoncer le clou que vous-même tout à l'heure dans vos propos, vous avez soulevé. Quand le Premier ministre est passé ici, je lui avais fait une observation concernant la commande publique, surtout la gestion des commandes et je disais que notre administration, par moment, commande plus que de besoin, parce qu'effectivement, c'est l'occasion de se faire toutes sortes de commissions. En outre, le problème est que souvent, le suivi des stocks n'est pas informatisé et ce dossier fait partie des gros dossiers qui nous font dire que « plus rien ne sera comme avant ». C'est vraiment un des dossiers assez sensibles.

Vraiment, à l'adoption de ce document, il était important que nous fassions une piqûre de rappel à tous les acteurs, afin que le peu de ressources rares que nous avons, que nous mobilisons, soit géré de façon efficiente. Donc, en langue nationale, on allait dire à tous les acteurs « haya » ! Ça y est dans vos mains, on vous suit et on espère que le Burkina va s'améliorer sur ce point. C'est vraiment ce commentaire que je voulais faire, monsieur le Président.

Le Président

L'honorable BAKYONO Bienvenue a la parole.

M. Bienvenue Ambroise BAKYONO (MPP)

Je vous remercie.

Comme on le dit, quand c'est bien aussi, il faut le dire. Et, je pense que de mémoire, on s'attendait à cette loi peut-être en janvier, parce que quand on a voté la loi 020-2016, on s'attendait à un petit bilan car on avait demandé que ce soit transformé en loi.

Je tiens donc à féliciter le gouvernement pour la célérité avec laquelle la loi a été produite et aussi nous avons vu que quand la loi arrivait, il y avait des décrets d'application qui suivaient et cela veut dire que le gouvernement suit les recommandations de l'Assemblée nationale.

Cependant, j'aimerais ajouter que le service après-vente de la loi devait être assuré, notamment la question juridique et cela a été dit au ministre de la justice. Une des grandes plaies de notre commande publique, c'est l'exécution, notamment dans sa partie contrôle et je tiens à dire qu'il faut contrôler le contrôle et mettre un bon dispositif du contrôle parce que je ne vais pas m'étendre sur la question, mais je pense que ceux qui sont dans le milieu savent de quoi nous parlons. Et aussi travailler à une bonne vulgarisation de la loi, faire une bonne communication, surtout sur la question des sanctions pour que les gens ne disent pas qu'ils ne sont pas informés, qu'ils ne savaient pas.

Merci, ce sont ces commentaires.

Le Président

Bien.

L'honorable KOUBIZARA a la parole.

M. Henri KOUBIZARA (MPP)

Merci.

Je voulais féliciter le gouvernement pour ce projet de loi.

Comme les uns et les autres l'ont dit, le grand problème que nous avons dans notre commande publique, c'est vraiment les grands retards dans l'exécution et dans le paiement. Alors, certainement, cela est dû à plusieurs facteurs et quelqu'un a parlé justement de la qualité et des entrepreneurs qui, souvent n'ont pas les moyens ou les qualifications requises pour être attributaires de marchés. On sait également que des agréments sont donnés par ministère. Certains ministères -notamment les infrastructures, l'eau, l'habitat- de ces structures ont des agréments.

Je pense qu'il faut qu'à ce niveau, il y ait de la rigueur pour que quelqu'un qui n'a pas le niveau requis pour un type de marché, ne soit pas attributaire de ce marché. Malheureusement, c'est ce que nous constatons et c'est ce qui amène beaucoup de retards. Alors, nous vivons ce problème au niveau du Nahouri ; la route Pô-Ouagadougou avec le pont de Nazinon.

Je crois que c'est une situation comme cela, nous avons entendu beaucoup de choses là-dessus et je crois que ces situations doivent être évitées dorénavant dans notre pays pour empêcher qu'une route nationale qui relie le Burkina à un port important souffre justement de la défaillance des acteurs ; ce n'est pas normal.

Le retard dans le paiement ; quelqu'un a parlé des communes. Voilà une situation qui pénalise énormément les communes. Nous savons qu'au niveau des communes, il y a un décret, je crois, qui gère justement la commande au niveau des communes. Je crois qu'il faudrait que le gouvernement regarde à ce niveau pour alléger beaucoup la commande publique des communes, parce que cela touche directement à l'intérêt des populations. Donc, je crois qu'il serait bon que cela soit regardé de très près.

Mais, la grande conséquence des retards de paiements, c'est qu'on met en difficulté nos entreprises ; et si nous disons que ce sont ces acteurs qui doivent tirer l'économie, il ne faut pas les mettre en difficulté. Donc, nous prions et nous croyons que l'adoption de cette loi aidera beaucoup à ce que tous ces problèmes soient résolus pour l'exécution de façon, je dirai, satisfaisante pour notre PNDES.

Je vous remercie

Le Président

L'honorable CONGO Issaka a la parole.

M. Issaka CONGO (CDP)

Merci monsieur le Président.

Juste deux points d'interventions. Le premier point, c'est une question qui a trait à l'article 6 du texte issu de la commission et en fait l'article 7 du projet de loi soumis par le gouvernement.

L'amendement qui a été apporté a consisté à remplacer une réglementation spécifique par un décret pris en Conseil des ministres dans le texte issu de la commission.

Est-ce que le fait d'opter pour un décret pris en Conseil des ministres pour préciser la nature et les modalités d'acquisition des biens et services concernés par l'exclusion du champ d'application à l'article 7 du texte issu de la commission n'aura pas une répercussion sur le secret qui a justifié justement l'exclusion de ces commandes du champ d'application de l'article 7 ?

En d'autres termes, est-ce que le décret qu'on va prendre en Conseil des ministres sera un décret qu'on va cacher quelque part comme cela s'est vu en d'autres temps ou alors, comment cela va se passer ? Si c'est un décret qui est publié alors qu'on dit que « *la présente loi ne s'applique pas aux marchés de travaux de fournitures et de service, aux délégations de service public lorsqu'il concerne les besoins de défense et de sécurité nationale exigeant le secret où pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec les mesures de publicité.* » Et on dit qu'il faut prendre un décret pour préciser justement la nature et les modalités d'acquisition.

Je ne comprends pas. Est-ce qu'il n'y aurait pas fallu garder la première formulation qui parle de réglementation spécifique ? Si par la suite, on se rend compte que le décret est compliqué et on veut revenir là-dessus, il s'agit d'un texte de loi, je pense qu'il y aura une certaine lourdeur.

Le deuxième point, c'est l'article 7 du texte issu de la commission. On a cité les procédures qui sont concernées justement par cette disposition. Le dernier tiret dit « la transparence du processus de passation, d'exécution et de règlement de la commande publique ». Est-ce qu'il ne s'agit pas de règlement de contentieux lié à l'exécution de la commande publique ? Si tel est le cas, je crois qu'il faut corriger ; sinon, il faudrait peut-être me donner des éléments d'explications.

Je vous remercie.

Le Président

L'honorable Bindi OUOBA a la parole.

M. Bindi OUOBA (MPP)

Sans objet.

Le Président

L'honorable ILBOUDO/MARCHAL a la parole.

Mme Hélène Marie Laurence ILBOUDO/MARCHAL (MPP)

Merci Excellence.

Je vais faire seulement un petit commentaire. C'est par rapport à l'article 50 que vous venez de nous faire lire. Vraiment, je vous remercie, surtout quand on sait l'impact que la corruption a dans nos Etats. Nous venons de finir un atelier tout de suite sur les conséquences de la corruption dans nos Etats, surtout au niveau des frontières.

Vraiment, j'exhorte le gouvernement à prendre en compte ce fléau que nous avons tendance à négliger, mais qui a un impact très néfaste dans notre société.

Pour finir, je voudrais -je suis heureuse aussi de compter le ministre de la justice avec nous ici- rejoindre le Président pour dire qu'il faut vraiment que la justice dans toute sa rigueur, puisse faire appliquer ces sanctions et faire justice pour les cas qui vont s'avérer, parce qu'il est important aujourd'hui, pour nous en tant que parlementaires et surtout pour le PNDES dont le premier axe est la bonne gouvernance. Nous ne pourrons pas arriver vraiment à ce défi du développement si nous ne luttons pas premièrement contre ce grand fléau qui est la corruption dans notre pays.

Je voudrais vraiment encore remercier le gouvernement pour cette loi qui vient de passer qui, je le sais, va vraiment aider notre pays à relever ce défi du développement que nous voulons tous relever ensemble.

Merci.

Le Président

L'honorable BARRY Boureima a la parole.

M. Boureima BARRY (MPP)

Merci Excellence.

Très rapidement, je vais faire un petit commentaire et demander une précision au gouvernement en deuxième point.

En terme de commentaire, à la suite des collègues députés, je pense qu'il faut saluer ce projet de loi, sa pertinence quand on voit les objectifs qui sont visés. On peut résumer en deux points :

- on veut conformer le dispositif règlementaire législatif national aux normes internationales. Je pense que cela est à saluer.
- ensuite, on veut assurer une meilleure gouvernance, une meilleure gestion au niveau de la commande publique.

Enfin, quand on regarde le dispositif juridique qui encadre désormais la passation des marchés publics, je pense que c'est suffisamment dissuasif pour éliminer les différentes failles que l'on pouvait constater.

Voici pour mon commentaire.

Pour ma question maintenant, je pense qu'il y a un problème que ce projet de loi résout et qui n'apparaît pas de façon explicite. C'est le gain de temps. Je pense que le gouvernement l'a relevé à la réponse à la question n°5, si je ne me trompe pas. Il y a un gain de temps au niveau des procédures de passation. Je voudrais demander au gouvernement de préciser ce gain de temps. Combien on gagne en terme de temps, parce que c'est important ?

Avant, la procédure de passation des marchés prenait combien de temps et actuellement, qu'est-ce qu'on peut voir en terme de chiffre de façon précise ?

Merci Excellence.

Le Président

L'honorable OUATTARA Modibeaugh a la parole.

M. Modibeaugh Kourbié OUATTARA (MPP)

Merci monsieur le Président.

Je voudrais être rassuré par la partie gouvernementale sur l'agencement après l'adoption de ce projet de loi. C'est-à-dire qu'il va arriver dans un contexte où tout est en terme d'innovation pour la gestion 2017, l'exercice 2017 du budget de l'Etat. Tout est nouveau, plus ce référentiel qui va arriver pour créer un nouvel ordonnancement. On a appliqué l'ancienne réglementation à laquelle on a indexé la loi n°020. On n'a pas eu le temps de faire le bilan, parce que la loi 020 est encore d'application.

Maintenant, est-ce qu'on s'est assuré de son appropriation simple par les acteurs ? Techniquement, les administrations à l'heure actuelle doivent avoir ficelé déjà leur dossier d'appel d'offres basé sur la loi n°020 et sur l'ancienne réglementation.

S'il y a un nouvel ordonnancement qui est créé, il faut qu'ils aient été eux-mêmes outillés, donc formés, et qu'à l'application dès janvier, quelque chose ne puisse pas venir être un grain de sable dans le dispositif. Cela contredirait ce que l'on recherche en réalité, l'efficacité, l'efficacités, l'absorption des crédits et la rapidité si les administrations ne sont pas au diapason de ce que la loi leur fixe.

Je voudrais être rassuré à ce niveau et aussi pouvoir rappeler que c'est bon, toutes les mesures qui ont été prises, que l'on édicte dedans à savoir que les lois ce sont les hommes qui les conçoivent c'est vrai, mais également ce sont des hommes qui les appliquent avec toutes les insuffisances qu'il peut y avoir en la matière. Mais, on a déjà de la matière en ce qui concerne l'exécution. Comme l'a dit un collègue tout à l'heure, est-ce qu'il ne faudrait pas penser au contrôle du contrôle et peut-être y mettre beaucoup plus l'accent.

Je vous remercie Excellence.

Le Président

Merci.

Le très honorable OUEDRAOGO Noufou a la parole.

-Rires de l'assistance-

M. Noufou OUEDRAOGO (PJRN)

Je sais que mon frère ne voulait pas me donner la parole parce qu'il connaît « mon bouche-là ». *-Rires-* Mais néanmoins, merci.

Monsieur le Président de l'Assemblée, vous avez parlé sur l'article 50. Cet article existe depuis 1960 mais c'est les hommes qui ne l'appliquent pas.

Vous parlez des entreprises. Le ministre, lui, il ne va pas au chantier ! Le ministre signe les marchés que les techniciens ont amenés pour qu'il signe. Mais ceux qui ont amené le marché pour qu'il signe-là, ce qu'ils ont pris là, vous connaissez ? *-Rires de l'assistance-*

Mais, c'est ça le problème ; mais après, il faut que vous faites une enquête. Est-ce que le technicien ne dort pas dans une villa plus que le ministre ? Il faut vérifier. *-Rires de l'assistance-*

Il y a une dame qui parle d'une affaire de frontière. Quand tu parles de cela, demain tu ne dors pas chez toi ! *-Rires de l'assistance-*

Après, vous voyez la sécurité ; vraiment, c'est bon qu'un pays ait la sécurité mais vous voyez sur la route, on ouvre la vitre si le ministre n'a pas fermé ou le député n'a pas fermé sa porte, son camarade militant voulait le frapper. Il dit « fous le camp, fous le camp d'ici-là ». Tu te gares au stop même, on veut te frapper. Il faut que vous trouviez un système pour cela.

Deuxièmement, honnêtement, concernant l'appel d'offres et consort, ce n'est pas bien appliqué. L'appel d'offres est fait, ils ont attribué le marché, eh bien, tu vas aller au chantier, tu vas trouver deux bennes. **-Rires des députés-** Après-demain, si tu y vas, il n'y a même pas une seule benne. Mais, mon frère Salifou ne dira pas le contraire ; il a donné le marché à Koumbri ! Il est parti trouvé que le gars est venu prendre sa niveleuse partir.

-Rires de l'assistance-

Ce n'est pas le ministre ou le Président de l'Assemblée qui ne fait pas son travail. Mais c'est seulement les techniciens qui sont là et qui, honnêtement, n'appliquent pas. Même les députés qui sont là en train de parler, ce n'est pas nous tous qui sommes honnêtes !

-Rires de l'assistance-

On va essayer de faire encore. Madame le ministre de la justice, il faut serrer... **-Rires de l'assistance-**

(Des collègues députés lui font savoir qu'il s'agit plutôt de monsieur le ministre)-

C'est un monsieur ?

-Rires de la salle-

Comme moi, je n'aime pas partir là-bas, donc monsieur BAGORO, vous m'excusez.

-Rires de l'assistance-

Donc, il faut serrer la ceinture, ajouter ton frère Salifou, pour beaucoup appliquer la loi. Nous aussi députés, ce qu'on peut, on va vous aider un peu, on verra ce qu'on peut faire. Sinon, cette loi existe depuis 1960. Chacun a parlé. SANKARA est venu dire que c'est lui qui veut redresser et il est parti sans rien redresser ; Blaise aussi est venu, il dit qu'il va redresser, on dit non, voilà.

Merci beaucoup, mais monsieur le Président... « ya woto bala ».

-Rires et applaudissements de l'assistance-

Le Président

L'honorable ZOUGRANA Yahaya a la parole.

M. Yahaya ZOUNGRANA (CDP)

Merci monsieur le Président.

Je vais commencer par relever que dans ce projet de loi, le gouvernement a fait des avancées. D'abord, en proposant de mettre une loi en place contrairement

au décret 2008-173 et dans ce projet de loi, les sanctions qui viennent de nous être lues me paraissent à la hauteur des attentes des populations. Mieux, cette fois-ci, le gouvernement est venu avec des projets de décrets d'application. Nous souhaitons donc pour l'année 2017, qu'il en soit ainsi de plus en plus.

Je vais faire des mentions principalement concernant des points que je considérais comme étant des points faibles partant du principe que la loi, c'est l'équilibre des droits et des devoirs de chaque partie. Ce n'est pas pour rien que le symbole de la justice, c'est la balance. Et ici, les parties, c'est l'administration et les secteurs privés. Je constate à travers la loi ainsi que le décret d'application, qu'il n'y a pas un équilibre à certains points entre le secteur privé et l'administration.

Premier point : les délais de règlement.

Les délais de règlement proposés restent identiques, point pour point entre le décret 2008-173 du 19 avril 2008 et le projet qui nous est soumis actuellement -respectivement article 172 pour le nouveau et article 151 pour l'ancien. Ces délais sont de 45 jours pour les avances, 60 jours pour les décomptes et 90 jours pour le solde. Ces délais me paraissent très longs et si on les garde en l'état, ils ne contribueront pas à l'amélioration de l'exécution de la commande publique.

En résumé, pour que ce soit clair, l'Etat met 45 jours pour vous donner une avance. Si vous avez avancé, il met 60 jours pour vous payer ce que vous avez pu faire entre temps, et maintenant que le marché est terminé et si l'Etat est satisfait il fait sa réception et il se permet maintenant de prendre 90 jours pour vous payer le reste.

Voilà une difficulté du secteur privé. C'est un peu comme si l'administration, une fois que le bâtiment, la route ou les fournitures ont été livrés, ne se soucie plus du promoteur privé qui a fait le travail et l'Etat se permet 90 jours pour lui payer son solde. Je pense que ces 90 jours ne sont pas justifiés et on pourrait harmoniser et avoir des délais nettement meilleurs pour que les commandes soient mieux exécutées.

Autre point d'équilibre, quand un soumissionnaire a un marché, à la fin de l'exécution, s'il est en retard, on lui applique une pénalité de retard d'un millième ou un deux millièmes par jour de retard. Si c'est plutôt l'Etat qui est en retard de paiement, on lui applique ce qu'on appelle les intérêts moratoires avec un taux basé sur le taux indicateur de la BCEAO. C'est un peu complexe, mais j'ai pris un exemple pour que mes collègues députés comprennent facilement.

J'ai un marché de 50 millions, le soumissionnaire que je suis, si j'ai un retard de 30 jours, l'Etat va me couper 1,5 millions. Par contre, sur le même montant de 50 millions, si l'Etat met les mêmes 30 jours pour me payer, j'ai droit

à des intérêts moratoires de 239 000 F. Voilà le déséquilibre dont je parlais tout à l'heure.

Il est important que dans le décret d'application, il puisse y avoir une amélioration à ce niveau. C'est vrai que les retards d'exécution ne sont pas la règle, mais beaucoup d'entreprises privées croulent sous ces problèmes de déséquilibre. On peut épiloguer longtemps dessus, mais je pense qu'avec cet exemple précis, on voit bien le déséquilibre.

Dans la loi, il est dit que pour les marchés inférieurs ou commandes inférieurs à 20 millions, il n'y a pas d'avance. Cela va pénaliser énormément les PME. Je propose que ce seuil puisse être ramené à 5 millions, parce que la grande majorité d'ailleurs des entreprises est de ce niveau. Si on dit que les PME sont les moteurs de la croissance, tous les discours positifs que les politiques font à l'attention des PME, il faut les encourager et leur permettre d'avoir effectivement cette avance et travailler parce qu'on sait que les PME se ruinent en allant à la banque pour prendre des avances, pour prendre des prêts et exécuter.

Ensuite, dans toute la chaîne de la commande publique, il est prévu un délai de traitement, étape par étape. C'est très bien. On oblige par exemple le contrôle financier à réagir dans un délai de trois jours. On oblige l'ARCOP à réagir dans un délai de deux jours, etc. Malheureusement, quand ce délai est dépassé, nulle part, on a prévu des sanctions. Pire, l'article 26 dit que quand le délai est dépassé, c'est l'avis de la structure précédente qui est valable ; en effet, le dernier paragraphe de l'article 26 dit : « de même, en cas de litige, le contenu du dossier d'appel à concurrence ou les résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés sont réputés confirmés par l'instance de recours non juridictionnel en cas de dépassement des délais susvisés. »

Je pense que c'est une faille qui risque d'amener des complicités. Je laisse traîner le délai, c'est moi qui devrais réagir mais, au bout des 3 jours je n'ai pas pu réagir. Dès le quatrième jour, la précédente étape, c'est sa décision qui est valable. Je souhaite que le gouvernement regarde cela de près, parce qu'il peut avoir des failles et des complicités à ce niveau.

Je laisse courir le délai parce que la décision précédente m'avantage.

Le Président

Honorable, sans vous interrompre...

M. Yahaya ZOUNGRANA (CDP)

Oui.

Le Président

Il y a un amendement que le gouvernement a introduit sur l'article 26 qui vous sera distribué tout à l'heure. Vous avez bien fait de soulever cette question. Mettez l'amendement du gouvernement à la disposition des honorables.

M. Yahaya ZOUNGRANA (CDP)

Ok, cela va nous rassurer.

Merci beaucoup.

Enfin, concernant le seuil des marchés de gré à gré ; aujourd'hui, on permet dans le présent projet de loi au ministre de passer des marchés de gré à gré jusqu'à 500 millions CFA, je trouve que c'est trop.

Dans la réponse, le gouvernement nous donne des assurances, mais nulle part, on ne parle de plafond parce qu'il y a un plafond qui existait -je ne sais pas s'il existe toujours- entre le pourcentage des marchés de gré à gré et le montant global même des marchés passés au cours d'une année. Je ne sais pas si ce sont les bailleurs de fonds qui avaient imposé cela ou si c'est l'UEMOA, mais je crains fort que permettre à chaque ministre de pouvoir passer des marchés gré à gré de 500 millions, est ce que ce seuil ne va pas être franchi ?

Je rejoins le Président de l'Assemblée sur le fait que cette loi doit beaucoup agir sur la transparence des marchés publics ; est-ce que cette disposition qui vise à permettre à un ministre de passer des marchés de 500 millions de gré à gré ne va pas jouer sur la transparence des marchés publics que nous recherchons.

Je vous remercie.

Le Président

Merci.

L'honorable MOSSE Abdoulaye a la parole.

M. Abdoulaye MOSSE (MPP)

Merci monsieur le Président.

J'aimerais avant tout, féliciter le gouvernement en disant qu'on sent que tous les ministres sont tous en phase avec le programme du Président Roch Marc Christian KABORE, parce que l'axe n°1 de ce programme parle de la bonne gouvernance. La loi que nous allons adopter et que je sens que même la zone de turbulence n'a pas pu poser assez de questions sauf mon ami, qui parle des 500 millions...

Je pense que si nous regardons bien, tout ce que nous connaissons en matière de budget au Burkina Faso ici, de la Haute-Volta à aujourd'hui, c'est la première fois que nous passons d'une situation de moins de 500 milliards d'investissements à 1 200 milliards. De plus, on s'inquiète et on s'étonne encore maintenant quand il y a des mesures pour pouvoir accélérer cela.

Pour moi, les textes qui visent à freiner, sinon à mettre fin à la corruption, je pense que c'est l'application de ces textes. Sinon, la question des 500 millions, tout le monde sait que le taux d'absorption au Burkina Faso, si les ministres n'ont pas de marge de manœuvre, il faudra dire que le résultat en fin 2017, on va venir nous dire que ce sont les textes et d'aucuns vont nous dire que c'est l'incapacité. Donc, je pense que le gouvernement ne doit pas écouter certaines affirmations, parce que c'est un jeu de ping-pong entre nous ici.

Aussi, en termes d'innovation, vous voyez très bien qu'il devrait y avoir une traçabilité car il n'y aura plus de paiement en espèces et je pense que c'est une bonne chose.

L'article 50 qui parle plus des infractions et des peines applicables donne la chance et, nous demandons au gouvernement de vulgariser cette partie surtout, pour que l'ensemble des acteurs du domaine puisse connaître également leurs limites, même si c'était la coutume à des moments bien donnés où il y a des interventions. Donc, je pense que tout cela est limité maintenant.

Pour terminer, pour ce qui est du revenu, Noufou l'a bien dit, il y a la corruption en live présentement au Burkina Faso et ici, tout le monde le sait. A quel niveau ? Au niveau des frontières justement. Peut-être à l'heure où nous parlons, il y en a qui sont en train de payer mille francs pour rentrer sur le territoire du Burkina Faso. Pour moi, il est clair que l'Etat doit essayer d'octroyer des indemnités spécifiques à tous les agents qui sont dans les frontières, quitte à ce que celui qui s'adonne à ces pratiques soit relevé immédiatement.

Sinon, monsieur le Président, l'interpellation au niveau de l'association des transporteurs ainsi que des chauffeurs, c'est à tout moment ; et parmi nous, tous ceux qui ont eu l'occasion de voyager récemment, savent que la pratique continue et je vous dis que même à l'instant, c'est en train de se passer. Donc, nous ne devons pas voir ce qui se passe de l'autre côté mais pour nous, si nous demandons à tout le monde que rien ne sera plus comme avant, je pense que cela doit concerner tout le monde.

Merci monsieur le Président.

Le Président

Merci.

L'honorable Nimayé NABIE a la parole.

M. Nimayé NABIE (MPP)

Merci monsieur le Président.

Sans objet.

Le Président

L'honorable SOME Anselme a la parole.

M. Tougnine Anselme SOME (MPP)

Merci monsieur le Président.

Alors, je vois que si les délais impartis aux différents acteurs sont respectés, cela va permettre le traitement diligent des dossiers. Mais, je voudrais attirer l'attention du gouvernement sur le renforcement des capacités humaines. Quand je considère que c'est un seul contrôleur financier qui traite les dossiers d'une province, les dossiers provenant des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités et parfois il est à cheval sur deux provinces. C'est le cas présentement du Ioba et de la Bougouriba. Alors, ce seul contrôleur dont le visa est nécessaire pour que le dossier circule ne peut pas traiter le dossier en trois jours. Donc, il faudra vraiment des équipes. Je voudrais faire la suggestion que, dans une province, il y ait au moins deux contrôleurs financiers et qu'on répartisse la province en zones. Sinon, si c'est le même, il y aura toujours des piétinements.

Deuxième préoccupation, dans l'ancien code, il y avait une notion dont personne ne maîtrisait le contour : c'est l'offre la plus économiquement avantageuse. Je prends un exemple. Un service de l'Etat qui est à Gaoua, qui veut réparer son véhicule, lance un marché et c'est un prestataire de Fada à 600 km qui gagne le marché, parce qu'il aurait proposé 100 000 F de moins que quelqu'un qui est à Gaoua ou à Bobo-Dioulasso. Mais, le carburant qu'on met de Fada à Gaoua les frais de route, l'usure du véhicule, on ne comptabilise pas cela parmi les avantages économiques. Donc, il suffit seulement qu'il y ait un franc de moins et on donne au moins disant en disant que c'est l'offre la plus avantageuse. Ce qui n'est vrai pas le cas dans la grande majorité d'ailleurs en réalité.

Donc, je souhaite que dans les décrets qui seront pris, qu'on tienne compte de certains aspects. Qu'on examine tous les contours avant de déclarer que telle offre est la plus économiquement avantageuse.

Au sujet des sanctions, lorsqu'une entreprise est défaillante, elle fait l'objet de sanction. Mais, en réalité, ce n'est pas l'entreprise, c'est l'entrepreneur. Il se trouve que ce dernier a plusieurs entreprises. Même si on déclare que telle

entreprise ne peut plus postuler au marché, le même entrepreneur fautif continue de postuler au marché avec d'autres en-têtes. Il faudrait donc que dans les décrets qui seront pris, qu'on fasse de manière à ce que ce soit l'homme qui soit visé plutôt que l'entreprise.

S'agissant des intérêts moratoires, on a dit que lorsque le prestataire n'est pas payé dans les temps, il doit recevoir des intérêts moratoires.

Je voudrais attirer l'attention du gouvernement encore, que les services déconcentrés, les collectivités ne reçoivent que des avis de crédits. Cela veut dire, que ce sont des montants qu'ils reçoivent et c'est sur cette base qu'ils travaillent. Mais entre le moment où ils reçoivent ces montants et effectivement le temps où les fonds sont virés dans leurs comptes, il y a un délai. Parfois, le service est fait mais ils n'ont pas d'argent pour payer. Mais, s'ils doivent payer les intérêts moratoires, il faudrait donc qu'on s'assure que les fonds seront virés à temps dans les comptes des différents services sinon, on va se retrouver encore avec différents problèmes. Ce n'est pas seulement la faute des services déconcentrés ou des collectivités.

Enfin, on doit promouvoir les jeunes entrepreneurs. Nous parlons de la jeunesse, mais lorsqu'on voit certaines dispositions où on exige d'avoir exécuté des marchés similaires pour postuler à un marché. Mais, cela entrave la promotion des jeunes entreprises. Je n'ai jamais possédé d'entreprise et on me demande de prouver que j'ai déjà exécuté des marchés similaires pour pouvoir avoir droit à un marché. Vous voyez que c'est compliqué. Dans la mesure où il y a un plan qui est établi lorsqu'il s'agit d'un bâtiment, d'une route, d'un ouvrage, il y a un plan qui est conçu. Il y a des gens qui assurent le contrôle physique. On n'a plus besoin de réclamer cela sinon on bloque la promotion des jeunes.

Je voudrais vraiment plaider pour que cette disposition ne soit plus contenue dans les nouveaux décrets qui seront pris.

Je vous remercie.

Le Président

Le dernier intervenant l'honorable SAKANDE Alassane.

M. Bala Alassane SAKANDE (MPP)

Sans objet excellence.

Le Président

Sans objet !

Nous venons d'épuiser la liste des intervenants, nous allons passer la parole à la commission.

M. Jacob OUEDRAOGO

Président de la CAGIDH

Merci monsieur le Président.

Je voudrais, dans un premier temps, remercier l'ensemble des commissions générales qui ont envoyé des représentants au niveau des séances de travail de la CAGIDH, lesquels représentants ont fait d'importantes contributions. Je note également avec plaisir que l'ensemble des commissions qui ont été sollicitées pour donner un avis sur ce projet de loi, ont tous émis un avis favorable même si certains l'ont assorti de recommandations.

Je voudrais ensuite dire à la plénière que la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des droits humains, affectataire du dossier, a véritablement travaillé d'arrache-pied sur ce projet de loi. Lorsque vous regardez les séances de travail dont l'une est allée jusqu'à 22 heures, je pense que nous avons beaucoup travaillé même si vous avez été avares en félicitations à la commission. **-Rires de l'assistance-** Vous avez félicité le gouvernement. Comme vous l'avez dit tout à l'heure, chacun de vous dans vos commentaires, c'est un sujet très délicat, très important en raison bien sûr de son importance et de son impact dans la vie socio-économique de notre pays qui soulève beaucoup de passion.

C'est pourquoi nous avons travaillé aussi à auditionner un certain nombre d'acteurs que nous avons listés. Ces acteurs aussi véritablement sont au fait de la préoccupation et de la problématique et ils nous ont donné un certain nombre d'avis et de contributions qui ont vraiment influé sur le débat et qui ont même impacté aussi certains des amendements que la commission a proposés au gouvernement qui les a acceptés.

C'est vrai, quelqu'un l'a dit, pourquoi on n'a pas reçu par exemple l'AMBF ? C'est vrai, on ne peut pas recevoir tout le monde. On aurait bien voulu le faire, parce que l'AMBF représente l'ensemble des collectivités et les maires et l'ARBF représente les régions qui ont aussi des problèmes de passation de marchés, toute chose qui handicape véritablement leur développement.

C'est donc dans tout cet ensemble que la loi a été appréhendée, parce que nous ne pourrions pas recevoir tout le monde. Lorsque vous regardez les institutions ou les structures qui sont concernées par ce projet de loi -par exemple les organisations diplomatiques et consulaires, les sociétés d'Etat...- on ne peut donc pas recevoir tout le monde. Mais les structures que nous avons reçues sont assez représentatives et je pense que le fait de n'avoir pas reçu l'AMBF ni l'ARBF

ne change pas substantiellement la qualité des observations et des amendements que nous avons eu à faire.

Le député Lona Charles OUATTARA a effectivement posé une préoccupation. Je pense que si on va faire le point des préoccupations, elles ont été passées en revue dans leur ensemble. On n'a pas tout appréhendé, c'est vrai, mais il y a des cas effectivement pour lesquels nous nous sommes posé des questions. Pourquoi des entreprises par exemple qui manquent de matériels se retrouvent adjudicatrices d'un certain nombre de travaux ? Mais, au fur et à mesure que nous parcourons les dispositions, nous pensons qu'il y en a qui permettent de régler ces questions.

Si vous considérez par exemple au niveau du chapitre II, la section qui traite des conditions d'exécution, l'article 28 prévoit que « *tout attributaire d'un marché public ou d'une délégation de service est tenu de constituer des garanties d'exécution définies par décret pris en conseil des ministres* ». Donc, nous sommes en droit d'attendre que des actes règlementaires viennent quand même préciser les choses, pour éviter que nous soyons dans une situation du genre.

L'article 33 de toute façon avertit qu'en cas de dépassement par exemple des délais contractuels fixés par le marché -qui a une incidence effectivement au niveau de l'exécution- le titulaire du marché est passible de pénalités dans les conditions de mise en œuvre prévues dans ledit marché. Donc, nous estimons quand même que ce sont des dispositions qui permettent de se prémunir des situations dont vous avez parlé.

L'honorable TINDANO par rapport à l'évaluation de la loi n°020 : effectivement, nous avons, tout le long de l'examen de ce projet de loi, été habités par l'esprit et la lettre de la loi n°020 sur laquelle nous avons travaillé ensemble en juillet dernier et qui a permis de procéder à un allègement des procédures d'exécution des projets et programmes de développement.

C'est vrai, nous avons convenu du reste, selon ses dispositions, qu'une évaluation serait faite à l'Assemblée nationale, je crois au premier trimestre lors de la première session de 2017. Mais le gouvernement nous a rassurés véritablement que cette loi a été très utile. La loi a été très utile car elle a permis effectivement de capitaliser un certain nombre de choses et je pense que même si elle n'a pas été évaluée en tant que tel, nous aurons le loisir d'entendre le gouvernement là-dessus. Mais en attendant, durant tous les travaux, nous avons ressenti l'incidence de cette loi au niveau du projet de loi qui avait été soumis à notre examen.

Alors..., d'aller vite ? Ok.

Le député voulait savoir quelles sont les mesures d'ordre pratique que la CAGIDH a recommandées. Je crois que cela est ressorti de l'ensemble des interventions des uns et des autres. Une loi ne vaut que de par les hommes qui sont chargés de l'appliquer. C'est clair, la simple loi ici en tant que telle ne suffirait pas, il faudrait -et nous l'avons relevé durant tous nos travaux- travailler à outiller et à faire en sorte que l'ensemble des acteurs de la chaîne de la commande publique change de mentalité, s'imprègne de l'esprit de la loi et travaille conséquemment par rapport aux dispositions qui sont arrêtées. C'est pourquoi nous pensons, s'agissant des mesures pratiques, que bien sûr, il faut prendre les textes règlementaires qui s'imposent. Il y a les trois décrets que vous avez vus, mais l'ensemble du texte revient sur un certain nombre de textes règlementaires à prendre.

Il y a aussi la diffusion ; quelqu'un l'a évoqué tantôt, il faut travailler véritablement à la diffusion des textes et pourquoi pas travailler à les traduire, même en langues nationales pour que les gens puissent comprendre un peu la portée de ces textes. Il faut aussi travailler à professionnaliser les acteurs de la chaîne. Cela passe par des formations et par beaucoup d'informations. Quand on parle des acteurs de la chaîne, nous nous allons jusqu'à -le ministre de la justice même est là- demander à ce que même le juge administratif qui sera amené à connaître ces contentieux soit davantage imprégné des infractions spécifiques et des pénalités, pour que l'application soit véritablement productive.

Il y a quelques questions qui concernent la commission que j'ai notées. C'est la question du député CONGO concernant le besoin de défense et de sécurité. Il demande pourquoi nous renvoyons à un décret. Nous avons pensé effectivement qu'il faut exclure ces besoins du champ d'application, quitte à ce qu'ils soient pris en compte au niveau d'un décret. Bien sûr, on ne peut pas cacher un décret qui doit faire l'objet certainement d'une certaine publication.

L'article 7, en ce qui concerne le règlement, nous avons pensé que -ce n'est pas le règlement des différends- sous réserve que le gouvernement confirme, le dernier tiret en ce qui concerne la transparence du processus de passation, d'exécution et de règlement de la commande. Par règlement ici, je l'entends en tant que paiement, la procédure de paiement ; en fait, c'est comme cela que je l'entendais au niveau de la commission.

Merci monsieur le Président.

Je vais laisser le soin et le temps au gouvernement aussi d'apporter d'autres réponses.

Merci.

Le Président

Merci au Président de la commission.

Le gouvernement a la parole.

Madame le ministre. Je vous en prie.

Mme Edith Clémence YAKA

*Ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et
du développement, chargé du budget*

Merci Excellence monsieur le Président de l'Assemblée.

Honorables députés, je voudrais, avant de répondre aux questions qui ont été posées au gouvernement, remercier l'ensemble des honorables qui ont félicité et encouragé le gouvernement, pour le processus qui est entamé et qui va être parachevé aujourd'hui certainement par le vote de la loi. Prendre également note des différentes suggestions et propositions qui ont été faites et que nous pourrons prendre en charge à travers les actes réglementaires que nous allons prendre à la suite de cette loi.

Sur ce, concernant les questions du député OUATTARA Lona Charles par rapport à l'article 50 : « qu'en est-il des entrepreneurs qui manquent de qualification ? »

Je dirai que l'article 50 traite spécifiquement des infractions en matière de commande publique en ce qui concerne la défaillance des entreprises, c'est-à-dire celles qui ne respectent pas leurs obligations contractuelles. Cette défaillance a été bien définie dans la présente loi à travers des sanctions qui peuvent aller de la suspension temporaire à la suspension définitive de l'entreprise de toute commande publique. Il est même prévu également, des sanctions pécuniaires. Il faut regarder dans les articles 53 et 54 de la loi et non dans l'article 50.

Le député TINDANO a posé des questions auxquelles le Président de la CAGIDH a apporté des réponses c'est-à-dire les mesures de la loi 020 que nous avons capitalisées.

Est-ce que nous avons fait une évaluation ? On pourrait vous confirmer que cette loi nous a été d'une utilité réelle pour l'exécution du budget 2016 en cours. Nous avons d'ailleurs fait un point au 18 novembre passé, lors du Conseil des ministres et vraiment l'exécution est assez satisfaisante, quitte maintenant, comme nous l'avons recommandé, à ce que les sectorielles puissent suivre pour que les liquidations se fassent à bonne date afin d'éviter une accumulation d'arriérées. Sinon, cette loi nous a permis d'avancer considérablement.

Il y a également une question relative aux préoccupations qui ont été soulevées par la Banque mondiale ; ont-elles été intégrées dans la loi ? A ce niveau, je dirais que les préoccupations qui ont été soulevées par la banque mondiale étaient essentiellement des observations de forme liées à des précisions de certaines terminologies qui ont été prises en compte. Ils avaient formulé des recommandations allant dans le sens de prendre rapidement les textes d'application, ce qui était déjà en projet et annexé même au projet de loi et également d'élaborer des dossiers standards d'acquisition, ce que nous allons également faire pour faciliter l'avancée des choses.

Pour ce qui concerne l'agent public qui est indiqué à l'article 50, il concerne le personnel qui exerce dans toutes les structures publiques y compris le personnel des institutions qui sont aussi des agents de l'Etat.

L'AMBF et l'ARBF ont-ils participé ? Je dirais que l'AMBF et l'ARBF ont participé à tout le processus et leurs préoccupations ont été prises en charge à travers la loi et les décrets d'application.

Pour les observations qui ont été faites par le député OUATTARA Lassina, le gouvernement est dans la même dynamique, surtout que nous sommes en train de réduire le train de vie de l'Etat. Ce sont des aspects sur lesquels nous nous penchons, parce que nous avons vu qu'il y a souvent une inadéquation entre les commandes et les besoins. C'est une question qui va être prise en charge par l'opérationnalisation de la comptabilité matière. Lorsque la LOLF a été votée en fin 2015, il y a eu des décrets d'application qui ont été adoptés par le gouvernement au cours de l'année 2016, dont le décret portant réglementation de la comptabilité matière et lorsque nous allons pouvoir l'opérationnaliser, il y aura un suivi qui va permettre de définir exactement les véritables besoins et de faire des commandes dans ce sens. Nous sommes dans la même dynamique.

Je remercie le député BAKYONO Bienvenue pour les suggestions qui ont été faites.

Pour le député..., j'espère que j'ai bien noté le nom, BIZARA... (*il s'agit plutôt de KOUBIZARA*) sur le retard dans le processus de paiement. A ce niveau, il faut noter qu'effectivement, l'Etat a eu quelques difficultés ces dernières années, mais durant toute la gestion 2016 qui est toujours en cours, on a fait un effort là-dessus et nos délais de paiement sont très bons. Nous essayons de gérer parce que nous avons comme action de relancer les entreprises et nous surveillons vraiment à ce niveau pour qu'il n'y ait pas de retard dans le processus de paiement. Mais ces retards aussi peuvent être justifiés souvent par le fait que les entreprises sont en retard. Quand ils s'engagent à exécuter des marchés qu'ils n'exécutent pas à bonne date, que la gestion se clôt et qu'on a une autre gestion qui s'ouvre où ils n'étaient pas programmés pour être pris en charge au cours de cette gestion, cela

complique la situation de leur paiement. C'est pour cela qu'il faut que les entreprises également puissent tout faire pour être opérationnelles sur le terrain et exécuter les marchés dans les délais qui leurs ont été impartis et dans la gestion qui prend en charge leurs prestations.

Pour ce qui concerne le gain de temps, c'est le député BARRY qui a posé la question, il faut dire que depuis la loi n°20 que vous avez votée au cours du mois de juillet dernier, on avait dit justement que cela apportait un gain très substantiel de temps ; pour ce qui concerne par exemple l'appel à concurrence, nous passons d'un délai de 170 jours à un délai de 52 jours avec les dispositions actuelles de la loi, soit un gain de 118 jours. Ce qui n'est pas négligeable et permet aux entreprises performantes de pouvoir boucler leur prestation dans le temps requis et dans les gestions requises.

Il faut également dire que le gain de temps sera davantage constaté parce que la mise en œuvre du budget programme fait maintenant de chaque président d'institution et de chaque ministre un ordonnateur de son budget, raccourcissant un peu la chaîne. On n'a plus besoin de monter jusqu'au ministre des finances pour l'approbation, et c'est ce qui justifie également que nous ayons autorisé le gré à gré jusqu'à 500 millions. C'est également dans le souci d'économiser en termes de délai.

Mais, il faut que vous soyez rassurés qu'il n'y aura pas de pagaille à ce niveau, parce que le gré à gré est très suffisamment règlementé. On ne fait pas le gré à gré parce qu'on veut du gré à gré ; il y a des conditions bien précises qui amènent à aller au gré à gré et également, il y a l'avis du contrôle financier qui est demandé par rapport au dossier qui est proposé en gré à gré. A ce niveau, on peut vous rassurer qu'il n'y aura pas de débordement, surtout que chaque ministre sait désormais qu'il est ordonnateur et responsable devant toutes les instances. C'est une responsabilité qui est lourde et en tout cas, je pense qu'ils en sont conscients. La reddition des comptes va rattraper ceux qui ne seront pas en adéquation avec la réglementation.

La proportion des marchés passés par nature de procédure existe toujours et est de 85% pour les procédures normales et 15% pour les procédures exceptionnelles. Le ministre des finances va donc, certainement en début de chaque exercice communiquer ces dispositions à l'ensemble des ordonnateurs multiples pour essayer de les encadrer au respect de ces taux.

Nous remercions le député OUEDRAOGO Noufou pour les suggestions qui ont été faites.

Pour ce qui concerne certaines questions du député ZOUNGRANA Yahaya, j'y ai déjà répondu. Egalement, pour les délais de règlement qui restent inchangés, le gouvernement a voulu, par mesure de prudence, garder les mêmes

délais parce qu'on ne le souhaite pas, mais des situations assez difficiles de trésorerie peuvent se présenter ; ce sont des plafonds. Je pense par exemple que durant l'année 2016, on ne s'en est pas tenu à cela, parce que vraiment au fil de l'eau, chaque semaine, les dossiers qui sont programmés en paiement au niveau du trésor ont des délais très satisfaisants à ce niveau. Je ne sais pas si c'est comme cela qu'on le dit, mais ce sont des mesures de précaution pour les périodes de vaches maigres.

Pour les pénalités de retard et intérêts moratoires, ce sont des normes internationales. Concernant les pénalités de retard, il faut que ce soit assez dissuasif, sinon les gens vont se laisser aller. Même avec ces pénalités de retard, on est déjà confronté à des problèmes sur le terrain d'attributaires de marchés qui n'arrivent pas à exécuter à temps, donc aller dans le sens de l'allègement de ces pénalités de retard va compliquer davantage la situation. Si ce retard est en lien avec une faute de l'administration, celle-ci examine également la question et reverse la pénalité qui a été coupée. Il n'y a donc pas de problème à ce niveau.

Pour les intérêts moratoires, nous sommes obligés de nous conformer à ce qui se fait sur le plan international.

On prend note des suggestions des députés MOSSE Abdoulaye et SOME Anselme.

Par rapport aux communes, le gouvernement s'attèle de plus en plus à réduire les délais de transfert des fonds aux communes, parce qu'effectivement, il y a eu des années où les communes ont bénéficié des fonds transférés assez tardivement et cela crée beaucoup de problèmes au niveau de ces communes. On s'attèle maintenant à ce que, dès le premier trimestre de l'année, les fonds puissent être transférés aux communes pour leur permettre une exécution efficace de leur budget.

Excellence, je crois que j'ai fait le tour en ce qui me concerne et avec votre autorisation, comme le ministre de la justice est là, il pourra revenir sur les questions et commentaires qui ont été faits sur le volet judiciaire.

Merci.

Le Président

Je ne sais pas si le ministre de la justice a quelque chose à dire ?

(Le ministre de la justice fait signe de négation)

Merci au gouvernement pour vos réponses.

Je voudrais, à la suite des honorables députés, souligner l'importance de cette loi.

Mais comme l'ont indiqué plusieurs députés, une chose est d'adopter la loi, une autre est de la faire appliquer. Même le très honorable Noufou OUEDRAOGO a dit que depuis 1960, il y a des sanctions qui sont prévues en cas de manquements. C'est dire au gouvernement, que c'est la volonté politique d'abord qui va compter pour l'application de cette loi. Et la volonté politique doit se traduire par des exemples parce que si nous votons cette loi et que les décrets d'application sont également adoptés, il va falloir que le gouvernement, pour l'exemple, sévise. Nous ne pouvons pas passer tous les jours à reconnaître ensemble qu'il y a de la corruption et on en parle comme un fait divers. Il va falloir qu'au niveau administratif d'abord, le gouvernement sanctionne les cas de corruption à tous les niveaux et que l'exemple serve ici ; c'est la pédagogie qui va compter.

Si cette loi est vulgarisée et que dans un mois, deux mois, six mois, il n'y a aucune sanction, les gens vont se dire : voici des plaisantins, ils ont adopté leur loi et puis la vie continue comme de par le passé.

Il y a des cas, même dans vos tiroirs actuellement ; il faut les sanctionner. C'est la seule pratique qui va amener chacun à prendre conscience que l'Etat vertueux est en marche. Tant qu'il n'y a pas ces sanctions, je vous dis clairement que nous allons revenir ici l'année prochaine pour encore évoquer les cas de corruption. Il faut sanctionner. C'est la seule éducation en la matière et les honorables députés ont voulu donner une arme au gouvernement ; il faut l'utiliser pour assainir la gestion de la chose publique.

A ce niveau, nous recommandons au gouvernement de veiller au-delà des décrets que vous allez prendre, aux arrêtés et surtout, aux commissions d'attribution des marchés. Généralement, le ministre est assis dans son bureau, il croit que tout se passe bien parce qu'il a mis en place une commission, mais la réalité du terrain est que la nuit tombée, vous retrouvez les membres des commissions d'attribution dans les maquis avec les mêmes entrepreneurs. Donc, la commission d'attribution se déplace du ministère au bar dans la nuit noire.

-Rires de l'assistance-

Si vous voulez, suivez les membres d'attribution, vous allez les retrouver dans les maquis. Ils reçoivent au fur et à mesure les entrepreneurs soumissionnaires. Comment un fonctionnaire va transférer son bureau dans un maquis à minuit passé, devant la bière et il reçoit à tour de rôle des entrepreneurs ? C'est là, dans le détail que se trouve le diable. Et cela commence là-bas.

Il faut donc veiller aussi à ce que les arrêtés mettant en place les commissions d'attribution soient visés par le ministre avec vigilance, parce que, quelqu'un l'a dit tout à l'heure. Il y a une disposition par exemple qui dit qu'il faut avoir exécuté des marchés similaires. Cette disposition d'abord fausse la concurrence et défavorise les jeunes.

Aujourd'hui, il y a des gens qui ont acquis des quasi-monopoles dans ce pays par cette disposition, simplement, parce que, quand on demande d'avoir exécuté des marchés similaires, il n'y a qu'eux et eux seuls qui ont pu exécuter des marchés similaires dans le passé. Si vous dites un pont avec des pylônes, peut-être qu'il n'y a qu'une seule entreprise dans ce pays qui a pu le faire une seule fois. Donc, vous excluez automatiquement les autres entrepreneurs. Ce sont des dispositions réglementaires qu'il faut vérifier au-delà de la loi. La loi à elle seule, à mon avis, ne suffira pas à rétablir un équilibre entre les concurrents.

Maintenant, l'autre dimension, c'est le secteur privé. Bien sûr, nous avons un ambassadeur du secteur privé dans nos rangs ici, le député Yahaya...

-Rires de l'assistance-

A chaque fois, il se fait le devoir de défendre... tu es le délégué de la chambre de commerce ici ou quoi ?

M. Yahaya ZOUNGRANA (CDP)

Pas encore.

-Rires de l'assistance-

Le Président

Tu es député !

-Rires de l'assistance-

A ce niveau, autant l'Etat a des difficultés, souvent pour honorer les délais de paiement, autant la faute revient d'abord aux entrepreneurs. 90% des cas comme le député Lona Charles l'a indiqué, ce sont des abandons de chantiers. Et il va falloir que le gouvernement mette en place une commission de contrôle. Tous les chantiers abandonnés sans raison objective, doivent être pénalisés, les auteurs punis. Ce sont des cas de détournement aussi. Ah oui, il ne faut pas qu'on dise seulement « abandon de chantier ». C'est de l'argent public qui est détourné et il va falloir sanctionner et exclure ces entreprises de la concurrence pendant un bout de temps. Il faut que nos entreprises se mettent en règle.

Maintenant, pour ce qui est des délais et des pénalités de retard, à ce niveau aussi, ce n'est pas souvent l'Etat officiel, c'est le fait de la corruption. De fois, il y a des agents, notamment au niveau des agents du trésor qui s'asseyent sur les

dossiers des entrepreneurs, attendant qu'ils viennent les démarcher avant de faire les transferts. Sinon, l'argent est disponible dans le délai de 45 jours, ils vont mettre trois mois, tant que l'entrepreneur ne passe pas les voir, ils ne débloquent pas l'argent. Les entreprises doivent être à même de dénoncer ces cas. Aujourd'hui, si la dette intérieure est accumulée jusqu'à un certain niveau, ce n'est même pas par faute d'argent, car au trésor public, l'argent est disponible, mais c'est par la lourdeur et la pratique mafieuse de certains agents que les entrepreneurs ne sont pas payés à temps. Cela existe aussi et il va falloir donner des délais aux agents du trésor pour traiter les dossiers.

Je pense que dans chaque service, un dossier doit passer 72 heures de temps. Au-delà des 72 heures, l'agent doit s'expliquer. Vous allez voir que la machine va aller.

Maintenant, pour ce qui est des PME, quand l'honorable demande à ce qu'on ramène les vingt millions exigés aux PME à cinq millions, cela peut être une idée généreuse mais l'autre pendant de cette question, est qu'une entreprise qui n'a pas vingt millions à sa disposition, si vous lui octroyez le marché, vous risquez d'avoir un marché non-exécuté aussi. Il y a un minimum que l'Etat doit prendre comme garantie avant d'octroyer le marché aux uns et aux autres et le suivi ; à moins que je n'ai pas compris la question. Si c'est posé de cette manière...

Oui, honorable !

M. Yahaya ZOUNGRANA (CDP)

Dans tous les cas, on dit que, tant que le marché est inférieur à vingt millions, l'entrepreneur n'a pas droit à une avance. Mais toutes ces avances sont cautionnées.

Le Président

Mais, je vais dire que, l'Etat doit s'assurer que l'entreprise qui a le marché a au moins un disponible de vingt millions.

M. Yahaya ZOUNGRANA (CDP)

C'est la caution...

Le Président

On sait comment la pratique de la caution se réalise ici. On part voir son cousin dans une banque, on prend une caution qui n'existe pas qu'on vient donner à l'Etat. Donc, l'Etat doit s'assurer que cette entreprise a les moyens. Il y a des cautions fictives ; il y en a même plein. C'est comme les chèques roses dont on

parlait entre temps. Vous connaissez le système. Il y a des gens qui font des chèques fictifs pour donner des cautions de plus de deux milliards, or ce n'est adossé à rien. Donc, les cautions fictives existent ; et dans le traitement de notre dossier sur les parcelles, on a vu des gens qui ont pris des parcelles qui ne leur appartenaient pas pour faire des cautions. Oui ou non, député BARRY ? Il est là, ce sont des cautions fictives. Donc, nous disons que l'Etat doit s'assurer d'un minimum quand même de garantie.

Maintenant, il y a une question de fond qui est revenue, il faut que le contrôle soit contrôlé. Il y a deux aspects dans le contrôle : le manque de personnel, le député SOME l'a évoqué. Il y a un contrôleur pour deux provinces. Il est assis à Gaoua avec peut-être trois agents, mais il ne peut pas faire le travail ; il faut donc renforcer le personnel au niveau du contrôle. L'ENAREF est là ; il faut recruter les jeunes pour vraiment renforcer le système de contrôle. A d'autres niveaux supérieurs, il faut aussi que le contrôle soit renforcé, jusqu'à la cour des comptes et à l'Assemblée nationale, parce que, tant qu'il n'y a pas de contrôle sur le contrôle, là aussi, ce sont des nids de corruption qui entravent la bonne exécution des marchés publics.

Ce sont là, quelques aspects que je voulais soulever avec le gouvernement et lui demander de vulgariser par l'information, toutes les entreprises de ces nouvelles dispositions sur la commande publique. A ce niveau, l'Assemblée nationale va vous ré-interpeller ici pour voir l'application effective de cette loi.

Je voudrais ici et maintenant remercier le gouvernement pour avoir eu cette très bonne initiative de hisser la commande publique au niveau de la loi au lieu du décret et de permettre aux députés de renforcer les moyens de lutte contre la corruption sur les marchés publics et d'accélérer ainsi la mise en œuvre du PNDES à venir.

Je vous remercie.

Je sou mets maintenant... j'allais oublier. Je félicite les membres de la commission... **-Rires et commentaires de l'assistance-** en l'occurrence leur président... **-Rires et acclamations de l'assistance-**

Applaudissez la commission, parce qu'ils ont fait un travail colossal.

-Applaudissements-

Voilà, monsieur le Président de la commission, vous avez nos remerciements. **-Rires de l'assistance-**

Bien sûr, je fais remarquer que tous les commissaires ne sont pas assidus aux travaux. Il y a des commissaires qui font l'école buissonnière et je tiens à le souligner aussi. Il n'y a que quelques-uns qui se sont sacrifiés pour faire le travail.

Maintenant, je voudrais proposer à la plénière, parce que vous avez tous lu le texte de loi. Il y a 65 articles. Si vous en convenez, je vous propose d'adopter cette loi-là titre par titre. Nous avons six titres. Il est bientôt treize heures et comme vous avez tous lu la loi, nous allons passer titre par titre.

Vous êtes d'accord ou bien ?

(Les députés répondent par l'affirmative)

D'accord. Tout le monde est d'accord qu'on aille titre par titre.

SG, on peut aller comme cela ?

Merci.

Nous allons quand même adopter les visas et je demande à la plénière de voter les visas.

Ceux qui sont contre les visas	: 00
Ceux qui s'abstiennent sur les visas	: 00
Ceux qui sont pour les visas	: 106

Les visas sont adoptés.

On a 106 votants.

Le titre 1 qui a sept articles.

Ceux qui sont contre le titre 1	: 00
Ceux qui s'abstiennent	: 00
Ceux qui sont pour	: 106

Le titre 1 est adopté.

Titre 2 : 11 articles.

Ceux qui sont contre	: 00
Ceux qui s'abstiennent	: Ah ! Vous vous abstenez ?

D'accord.

S'il vous plaît, laissez-moi finir.

Combien ? 16 abstentions.

Ceux qui sont pour. Vous êtes obligés de compter ceux qui sont pour.

M. Jacob OUEDRAOGO

Président de la CAGIDH

Vous êtes à quel niveau ?

M. Salifo TIEMTORE*Premier secrétaire parlementaire*

Il faut faire la déduction.

Le Président

La déduction...

M. Jacob OUEDRAOGO*Président de la CAGIDH*

Excellence...

Le Président

Le titre 2 est adopté par 100 votants.

M. Jacob OUEDRAOGO*Président de la CAGIDH*

Excellence...

Le Président

Le titre 2 est adopté.

Le titre 3.

Ceux qui sont contre : 00

Ceux qui s'abstiennent.

M. Jacob OUEDRAOGO*Président de la CAGIDH*

Excellence, le gouvernement avait un amendement...

Le Président

S'il vous plaît !

Ceux qui sont... comptez les abstentions.

C'est toujours 16 abstentions.

Ceux qui sont pour : par déduction, il y a 100 qui sont pour.

Le titre 3 est adopté.

Titre 4.

Ceux qui sont contre : 00

Ceux qui s'abstiennent :

Toujours les 16. Maintenant, ils sont 17 ? Ah bon ! Ajoutez un.

-Rires de l'assistance-

Donc, ceux qui sont pour : 99

Le titre 4 est adopté.

Titre 5.

Ceux qui sont contre : 00

M. Jacob OUEDRAOGO

Président de la CAGIDH

Titre 5.

Il faut enlever la partie administrative.

Le Président

Ceux qui sont... s'il vous plaît !

Titre 5.

S'il vous plaît, vous n'avez pas la parole monsieur le Président.

-Rires de l'assistance-

Titre 5.

Ceux qui sont contre : 00

Ceux qui s'abstiennent : 17

Ceux qui sont pour : 99

Le Titre 5 est adopté.

Le Titre 6.

Ceux qui sont contre : 00

Ceux qui s'abstiennent :

Ils sont revenus à 15 maintenant on dirait. *-Rires de l'assistance-*

17 abstentions.

Ceux qui sont pour : 99

Le titre 6 est adopté.

L'ensemble de la loi.

S'il vous plaît, l'ensemble de la loi est mis aux voix.

Ceux qui sont contre : 00

Ceux qui s'abstiennent : 17

Vous vous abstenez aussi pour l'ensemble de la loi ? Ah bon !

Ceux qui sont pour : 99

L'ensemble de la loi est considéré comme adopté.

Je vous remercie.

Honorables députés, la loi portant réglementation de la commande publique vient d'être adoptée.

Nous vous remercions pour votre attention.

Je voudrais informer les honorables députés que notre prochaine séance aura lieu le lundi 05 décembre, à 10 heures à huis-clos.

(Madame la Secrétaire générale de l'Assemblée nationale demande la rectification du nombre de votants qui est de 89 au lieu de 99)

Le Président

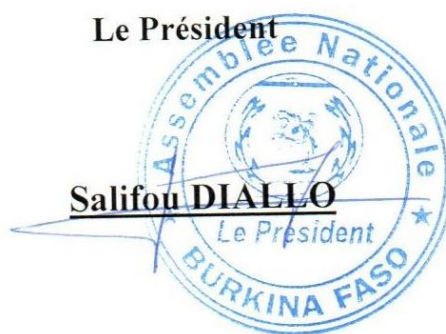
On me dit que pour la loi, nous avons 89 votants au lieu de 99. C'est ce que le député vient de mentionner. Donc, au niveau des textes, il faut bien le mentionner.

Je déclare la séance levée.

- Il est 12 heures 43 minutes -

*Ainsi fait et délibéré en séance publique,
à Ouagadougou, le 02 décembre 2016.*

Le Président



Salifou DIALLO

Le Président

Le Secrétaire de séance

Salifo TIEMTORE

Premier secrétaire parlementaire